

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 17 Décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 20/11/2024

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SMICTOM DES PAYS DE VILAINE**

Maison communautaire  
36 rue de l'avenir  
35550 Pipriac

Références : UD35/2024-642  
Code AIOT : 0005515536

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SMICTOM DES PAYS DE VILAINE implanté 33 rue de la Seine Zone d'activité de Château Gaillard 35470 Bain-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMICTOM DES PAYS DE VILAINE
- 33 rue de la Seine Zone d'activité de Château Gaillard 35470 Bain-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005515536
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne déchèterie communale dont la mise à l'arrêt est datée du 30 novembre 2022.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                                     |
|----|---|---|
| 1  | Notification de la cessation d'activité | Code de l'environnement du 06/07/2024, article L. 512-46-25 |
| 2  | Usage futur                             | Code de l'environnement du 06/07/2024, article L. 512-46-26 |
| 3  | Mémoire de réhabilitation               | Code de l'environnement du 06/07/2024, article L. 512-46-27 |
| 4  | Travaux de réhabilitation               | Code de l'environnement du 06/07/2024, article L. 512-46-27 |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a effectué les différentes démarches réglementaires relatives à la cessation d'activité de la déchèterie et transmis les attestations de mise en sécurité, de mémoire et de réhabilitation et de travaux.

L'identification d'une pollution modérée et localisée lors des diagnostics de pollution des sols conduit l'inspection à proposer l'inscription du site dans le SIS (système d'information sur les sols) de la commune de Bain de Bretagne afin de s'assurer de la compatibilité de tout projet d'urbanisme futur avec cette pollution.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notification de la cessation d'activité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article L. 512-46-25  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Notification et ATTES SECUR   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.<br>II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.<br>III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.<br>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.  |
| <b>Constats :</b><br><br>La cessation a été notifiée le 05/10/22 pour une cessation au 30/11/22.<br><br>Les sources d'inflammations potentielles constituées par les produits dangereux et déchets ont été évacués et traités par des prestataires agréés. Les BSD attestant de leur traitement ont été transmis.<br><br>Les équipements qui servaient à l'exploitation de la déchèterie (benne, containers, cuves à huiles usagées) n'appartenaient pas au SMICTOM des Pays de Vilaine et ont été repris par les prestataires auxquels ils appartenaient à la fermeture de la déchèterie.<br><br>Le séparateur hydrocarbure a été maintenu sur site mais a été pompé et nettoyé le 22/09/22 par la société SARP. Le BSD attestant du traitement des boues extraites a été transmis.<br><br>Les réseaux d'eau et d'électricité ont été maintenus et conservés pour remise en service éventuelle, en accord avec le propriétaire du site (la Communauté de Communes de Bretagne Porte Loire Communauté) qui poursuit des activités sur place. Le jour de la visite sont présents des gravats, déchets vert, déchets de bois, ardoises et un container frigorifique en fonctionnement dont le contenu n'a pas été identifié.<br><br>Le site est entièrement clôturé et fermé au public, mais sans surveillance.<br><br>L'ATTES SECUR délivrée le 25/07/24 atteste, <u>sans réserve</u> , que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 2 : Usage futur

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article L. 512-46-26 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usage futur  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

**Constats :**

L'usage futur du site n'est pas défini. Cependant, conformément au PLU, le site ne peut être aménagé que pour un usage industriel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Mémoire de réhabilitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article L. 512-46-27  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ATTES MÉMOIRE   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Une étude historique et un diagnostic de pollution ont été réalisés en 2022.<br><br>Des investigations de terrain ont été menées au niveau des emplacements du container à déchets dangereux, de la cuve à huiles usagées, du déshuileur et de la zone des déchets verts.<br><br>Elles ont permis d'identifier une teneur anormale en hydrocarbures (1730 mg/kg MS) au droit de la zone du container à déchets dangereux à faible profondeur (entre 0,5 et 1m), ce qui pourrait être lié à une mauvaise qualité de remblai.<br><br>Des sondages complémentaires réalisés en 2024 confirment que la pollution est ponctuelle, circonscrite à la surface Sud-Ouest du remblai et ne présente pas de risque sanitaire dans la mesure où l'intégrité du recouvrement superficiel (enrobé) est conservée. Lors de la visite, l'état de l'enrobé à cet emplacement semble correct.<br><br>L'ATTES MEMOIRE délivrée le 25/07/2024 atteste, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 4 : Travaux de réhabilitation**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article L. 512-46-27   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ATTES TRAVAUX  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Les investigations menées dans le cadre de la cessation d'activité en 2022 et 2024 démontrent que le site est compatible avec l'usage industriel et qu'aucune mesure complémentaire n'est à mettre en œuvre, sous réserve du maintien du recouvrement superficiel actuel (enrobé).<br><br>L'inspection propose que ce site soit inscrit dans le SIS (secteur d'information sur les sols) de la commune de Bain de Bretagne afin de s'assurer de la compatibilité de tout projet d'urbanisme futur avec la pollution identifiée sur le site.<br><br>L'ATTES TRAVAUX délivrée le 25/07/24 atteste, <u>sans réserve</u> , que les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation ou, le cas échéant, avec les objectifs prescrits par le préfet et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |